

Michaël Chachignon;
 Ifaac Riffloan.
 Ludovicus Taffart.
 Amadeus Paris.
 Joannes-Baptista Devaux;
 Antonius Salvan.
 Stephanus Rafficod.
 Petrus Martin.
 Joannes-Daniel Gillet.
 Natalis-Petrus Paschalis.
 Claudius-Philippus Mouton.
 Antonius-Andreas le Febvre.
 Antonius-Maria Chillaud.
 Antonius Vaffal.
 Franciscus Lapierre.
 Amandus-Ludovicus Jauffin.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sr. A. *** Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Codex Medicamentarius Facultatis Saluberrima Parisiensis*, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Sieur Exposant, & reconnoitre son zele, Nous lui avons permis & permetrons par ces Presentes de faire imprimer ledit Livre en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de dix années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes: Faisons defences à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'Impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, chargement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous depens, dommages & intérêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que

l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Vou- lons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commence- ment ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huisier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre per- mission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le trentième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre; Et de notre Regne le neuvième. Par le Roy en son Conseil. Signé, CARROT.

*Registré sur le Registre V. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Im-
primerie de Paris, No. 833. fol. 521. conformément au Règlement de 1723. qui fait de-
fens. Art. IV. à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les
Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les
vendre en leur nom, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de
fournir les Exemplaires prescrits par l'Article CVIII. du nouveau Règlement. A Paris
le 22. May 1724. Signé, BRUNET, Syndic.*

J'ai cédé au nom de la Faculté, le present Privilege au Sieur Cavelier, aux con-
ditions passées entre nous. Fait à Paris ce Mardi 24. Avril 1725.

ANDRY, Doyen.

*Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris
la Cession cy à côté, page 181. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt
du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le vingt-cinq Avril mil sept cens vingt-cinq.
Signé, BRUNET, Syndic.*

(96.-)



